

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA REGLEMENTATION
ET DES ECHANGES COMMERCIAUX
SOUS DIRECTION DES FACILITATIONS



وزارة المالية
المديرية العامة للجمارك
مديرية التشريع والتنظيم والمبادلات التجارية
المديرية الفرعية للتسهيلات

N° 871 /DGD/D012/16

Alger, le 10 JUL. 2016

- MESSIEURS :
- LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES
D'ALGER PORT, ANNABA, TLEMCCEN, ORAN,
CONSTANTINE, CHLEF ET SETIF.
 - LES C.I.D.D A GHAZAOUET, ORAN/PORT,
MOSTAGANEM, CHLEF, ALGER/PORT, BEJAIA,
JJEL, SKIKDA ET ANNABA.

- En communication à MM :-
- M.L'INSPECTEUR GENERAL DES DOUANES ;
 - LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES ;
 - LES DIRECTEURS CENTRAUX DES DOUANES ;
 - LES DIRECTEURS D'ETUDES DES DOUANES ;
 - LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX DES
DOUANES.

Copie pour information à M. Le Président de l'APAMA.

Copie ATCR à Monsieur le Directeur Général des Douanes.

Objet : A/S comptes d'escale et comptes courants d'escale.

Réf : Envoi n°25/SG, du 26/06/2016, émanant de l'APAMA.

Par envoi visé en référence, mes services ont été saisis par l'association professionnelle des agents maritimes Algériens « APAMA » au sujet du retard qui serait accusé par nos services extérieurs dans l'application du décret exécutif n°14-365, du 25.12.2014, fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou comptes courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers, et de l'arrête interministériel du 08.10.2015, relatif aux comités techniques chargés de la vérification et du visa des comptes d'escale et comptes courants d'escale, qui vient en son application.

Direction des Douanes
Bureau des Communications
Date N° 10 JUL. 2016
1572

A cet effet, il a été signalé, entre autres, les cas de la confection des comptes d'escales complémentaires, le slot, transfert partiel et la compensation des soldes de comptes d'escale.

Acet égard, j'ai l'honneur de vous rappeler que, pour les deux premiers aspects, vos services ont été explicitement instruits par la note n°406/DGD/D012/16, du 21/03/2016, reprenant les nouveaux aspects introduits par le décret susvisé.

Quant au volet lié à la compensation des soldes, j'attire votre attention que cette question est prise en charge par les dispositions des articles 20, 22 et 23 du même décret.

Ces articles prévoient respectivement que :

- Le consignataire est autorisé à affecter le solde créditeur d'un compte d'escale au crédit d'un autre compte d'escale du même armateur/transporteur;
- Les armateurs étrangers dont les navires font de fréquentes ou de régulières escales dans les ports algériens peuvent se faire ouvrir, auprès d'un ou plusieurs consignataires, des comptes courants d'escale qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires ayant escalé dans un ou plusieurs ports ;
- La compensation porte sur l'ensemble des soldes débiteurs et créditeurs constatés dans un ou plusieurs compte(s) d'escale établis par un consignataire pour le compte du même armateur.

Aussi, l'administration centrale a été saisie au sujet de la date d'effet du décret n° 14-365 ; à ce sujet, et pour une application uniforme, il est utile de vous préciser que l'article 47 du dit décret prévoit que ses dispositions entrent en vigueur dès l'installation du comité technique visé à l'article 33 du même décret.

L'arrêté interministériel du 18 octobre 2015 sus-cité, publié en date du 20 décembre 2015 a prévu dans son article 25 que les services des douanes continueront à assurer le traitement des dossiers des comptes d'escale conformément aux dispositions prévues par le décret exécutif n° 14-365 et ce, jusqu'à mise en place effective des comités techniques.

En effet, à partir de la date sus -visée tout visa d'un compte d'escale doit être effectué conformément aux dispositions du décret sus visé.

Concernant l'aspect lié au transfert partiel, ce dernier est en cours de prise en charge dans un cadre approprié.

De ce qui précède, je vous demande de donner instruction à vos services pour le traitement des dossiers des comptes d'escale, à la lumière des éclaircissements suscités, et ce en attendant la révision en cours de la circulaire n°31/MF/DGD/SP/D012/10, du 5 Janvier 2010 relative au contrôle des comptes d'escale et des comptes courants d'escale, et la prise en charge dans le SIGAD des sous manifestes des opérations de slot.

Par ailleurs, et pour cerner l'ensemble des contraintes pratiques liées à ce sujet, je vous demande de :

- Faire part à mes services sans délai, de toute difficulté pratique d'application de ce dispositif juridique;
- Dresser un point de situation, pour la période antérieure, sur les situations de compte d'escale déposés dans le cadre de l'application ces nouvelles dispositions, notamment pour les aspects susvisés (slot, comptes d'escale complémentaires, compensation).

De même, des réunions de concertation, doivent être tenues régulièrement avec les consignataires de navires, particulièrement avec l'APAMA, signataire du protocole de partenariat avec notre administration.

Aussi, il vous appartient d'inscrire ce volet dans votre programme de contrôle interne et de me rendre compte de toute difficulté. ح

